



## CONTRAT FORESTIER

### RECONVERSION DE PEUPLERAIES EN BOISEMENT ALLUVIAL

### « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN » - NATURA 2000 « FR 1102005 »

Mise à Jour : Octobre 2018





## 1. 1. CONTRATS NATURA 2000

Le contrat Natura 2000 est un des moyens contractualisables avec les propriétaires des parcelles situées dans le site, d'atteindre les objectifs du DOCOB. Ces contrats sont construits selon la Circulaire du 27 AVRIL 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

### 1. 1. 1. Principes et démarches

L'article L.414-3-I du Code de l'Environnement définit les contrats Natura 2000 et les identifie en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré.

### 1. 1. 2. Éligibilité des terrains et des parcelles

#### 1. 1. 2. 1. Conditions générales

Les parties des parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les conditions de contractualisation sont encadrées par la Circulaire du 27 AVRIL 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

La signature d'un ou plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

Il existe deux types de contrats :

- Contrats forestier ;
- Contrats non agricole non forestier.

### 1. 1. 3. Éligibilité des bénéficiaires

#### 1. 1. 3. 1. Dispositions communes

Les personnes susceptibles de signer un contrat Natura 2000 sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.

Dans le cas de l'adhésion à un bail rural, la signature du contrat doit être cosignée avec le preneur.

### 1. 1. 3. 2. Bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestier

Ils doivent avoir plus de 18 ans et peuvent exercer une activité agricole ou non.

### 1. 1. 4. Financement du Contrat Natura 2000

#### 1. 1. 4. 1. Conditions particulières liées aux contrats forestiers

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

Le contrat Natura 2000 forestier est financé pour les investissements ou des actions d'entretien non productives en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER.

*« Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.*

*Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.*

*Les forêts et espaces boisés suivants sont exclus du champ d'application de l'article 42, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) no 1698/2005 :*





- a) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à l'État, à une région ou à une entreprise publique ;  
b) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à la Couronne ;  
c) les forêts appartenant à des personnes morales dont le capital est détenu au moins à 50 % par une entité visée au point a) ou b). »

Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 55 % par le FEADER au titre des mesures 227 de l'axe 2 du PDRH « investissement non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du Ministère chargé de l'écologie mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leurs parties incluses dans le périmètre Natura 2000.

#### 1. 1. 4. 2. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent remplir les conditions suivantes :

- Être incluses dans le site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel et doté d'un Document d'Objectifs approuvé par arrêté préfectoral ;
- Faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFNB.

#### 1. 1. 5. Éligibilité des actions et des engagements rémunérés

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau transposée dans les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, s'appuie sur la mise en œuvre de programmes de mesures et sur le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux adopté à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des Agences de l'Eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces au titre du registre des zones protégées annexées au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les Agences de l'Eau et les collectivités territoriales.

Lorsqu'une action d'entretien de la ripisylve peut être menée par un agriculteur dans le cadre des MAEC, cette contractualisation sera privilégiée.

#### En conclusion sur le site :

- Un non agriculteur, sur des surfaces non agricoles pourra mobiliser toutes les actions A323 P et R proposées sur le site.
- Un non agriculteur sur des surfaces agricoles pourra mobiliser toutes les actions liées à des interventions collective d'entretien du cours d'eau et d'informations aux usagers pour limiter leur impact : A32311P et R, A32310R, A32315P, A32316P, A32317P, A32319P, A32326P ;
- Un agriculteur sur des surfaces non agricoles pourra mobiliser toutes les actions proposées sauf celles liées à l'entretien des milieux ouverts : A32303P et R, A32304R ;
- Les actions forestières ne sont mobilisables que sur les milieux forestiers. En revanche, il n'y a pas de restrictions quant au bénéficiaire éligible sur les milieux forestiers.





### 1. 1. 6. Suivis, contrôle et sanction

Les articles R.414-15-1 du CE fixe les modalités de suivi, de contrôle et les sanctions.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R.414-15 du CE, ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le Préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le Préfet peut, en outre, résilier le contrat.

### 1. 1. 7. Cahiers des charges de Contrats Natura 2000

La **Carte 38 Atlas cartographique** accompagne ces cahiers des charges. Elle permet de localiser les secteurs où chaque action est potentiellement contractualisable et fortement conseillée pour atteindre les objectifs fixés.

Il précise notamment les actions qui peuvent être complémentaires. Celles-ci sont conseillées ou obligatoires, comme c'est le cas dans le cadre de la restauration de milieu ouvert qui doit s'accompagner d'une mesure d'entretien des milieux.

La structure animatrice devra s'appuyer des **Guides techniques** de référence figurant dans les annexes, pour définir avec le futur signataire, les méthodes d'interventions et les techniques à employer. Celles-ci pourront être adaptées au milieu concerné, aux objectifs à atteindre et à la surface qui sera contractualisée.





N° FICHE ACTION	RECONVERSION DE PEUPLERAIES EN BOISEMENT ALLUVIAL	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITÉ
BA_1		F22713 / F13i	Natura 2000	2
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB	ESPÈCES ET HABITATS CONCERNÉS	
FR1102005 Rivières du Loing et du Lunain		N°10	91E0* Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
<b>DÉFINITION LOCALE</b>	<p>Cette mesure concerne les peupleraies exploitées ou non, milieux en friche et boisements divers.</p> <p><b>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaires, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</b></p> <p>En cas de plantation, se référer à la liste des espèces éligibles et clé de détermination de l'habitat.</p> <p><b>Éléments techniques pour cadrer les travaux : Guide N°8 en Annexe 24 – Paragraphe 1.1. MÉTHODES D'INTERVENTION » et Paragraphe 1.2. PERIODE D'INTERVENTION</b></p> <p><b>Actions complémentaires contractualisables :</b> Inva_2.</p>	<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>	<p>Cette action concerne <b>les opérations innovantes au profit d'espèces d'habitats justifiant la désignation d'un site</b>, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région. Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.</p> <p>Cette mesure vise à transformer les peupleraies et boisements divers au profit <b>des forêts alluviales</b>.</p>	
		<b>CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, CRPF,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;</li> <li>• Un diagnostic initial comprenant une programmation détaillée des interventions devra être établi avant tout contrat ;</li> <li>• Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB. Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;</li> <li>• Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ La définition des objectifs à atteindre ;</li> <li>✦ Le protocole de mise en place et de suivi ;</li> <li>✦ Le coût des opérations mises en place ;</li> <li>✦ Un exposé des résultats obtenus.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>PÉRIMÈTRE D'APPLICATION</b>	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	<b>ACTEURS CONCERNÉS</b>	Propriétaires privés ou publics, Communes, Communautés de communes, Établissements publics, Département 77, Conseil Régional d'Île de France, Eau de Paris, Syndicats de rivière, Pro Natura IDF, Associations	





ENGAGEMENTS RÉMUNÉRÉS		ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS	
<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Opérations visant à améliorer les pratiques existantes et limiter la dégradation des milieux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Coupe des rejets de peupliers, dessouchage ou rognage à l'aide d'un engin de faible portance (type « Vermeer », renieuse ou bien tout autre matériel similaire de rabotage de souches) ;</li> <li>✦ Surcoût du débardage hors de la parcelle des produits de coupes, souches et grumes avec un engin de faible portance ;</li> <li>✦ Surcoût du brûlage des produits de coupe (sur place isolée et aménagée, sans utilisation d'huiles ou de pneus pour la mise à feu) ;</li> <li>✦ Surcoût du broyage arbustif de 70% minimum de la parcelle ou lié à des opérations manuelles (débroussaillage, petit bûcheronnage) ;</li> <li>✦ Plantation d'espèces locales (si la dynamique ne fonctionne pas) ;</li> </ul> </li> <li>• Études et frais d'expert ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>	<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement spontanée de la végétation pour les milieux sans strate arbustive pendant quelques années ;</li> <li>• Pas de travail du sol ;</li> <li>• Pas de fertilisation ;</li> <li>• Maintien des arbres remarquables (arbres à cavité, arbres têtard, ...) ;</li> <li>• Coupe des peupliers (à effectuer de préférence la 1ère année) en préservant la strate herbacée et arbustive ;</li> <li>• Disposer de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres auprès des mairies des communes concernées conformément aux articles R. 421-23 et R. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;</li> <li>• Respect de la période d'autorisation des travaux : à définir dans l'annexe technique du contrat (de préférence à l'étiage mais hors période de développement optimum des habitats du DOCOB) ;</li> <li>• Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
<b>POINTS DE CONTRÔLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;</li> <li>• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ;</li> <li>• Qualité de la remise en état après travaux ;</li> <li>• Suivi de la végétation et de la faune (relevés, photographiques...)</li> </ul>		
<b>MONTANT DE L'AIDE</b>	<b>FINANCEMENTS</b>		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)	Europe (FEADER) + Ministère chargé de l'écologie et éventuellement collectivités locales et établissements publics		

